

Loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018  
portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics.

**Article 2 :** La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

**Article 3 :** La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

### Chapitre 1 : De la nomination des membres de la Cour constitutionnelle

**Article 4:** La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres nommés ainsi qu'il suit :

- trois (3) par le Président de la République, dont deux au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président du Sénat, dont un au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale, dont un au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Par décret conforme, le Président de la République prononce leur nomination.

**Article 5 :** La Cour constitutionnelle comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- des membres.

Le Président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret du Président de la République parmi les membres de la Cour.

**Article 6 :** Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Parlement réuni en congrès le serment suivant :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour."

Acte est donné de la prestation de serment par le président du Parlement réuni en congrès qui renvoie les membres de la Cour constitutionnelle à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7 :** La violation du serment prévu à l'article précédent constitue une forfaiture passible de la dégradation civique.

**Article 8 :** Les personnalités condamnées pour forfaiture, haute trahison, parjure, détournement de deniers publics, corruption, concussion, fraude, blanchiment d'argent, participation à une entreprise terroriste, génocide, atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, insurrection, rébellion armée ou tout autre crime, ne peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle.

**Article 9 :** La Cour constitutionnelle dispose d'un secrétariat général dirigé et animé par un secrétaire général.